

ANCAP

Règlement intérieur mars 2023

Le présent règlement a pour objet :

- a) Le respect des règles associatives qui nous sont applicables sur le site, pour les seules activités dûment stipulées dans la convention qui nous lie avec la mairie de Nantes.
- b) La sécurité et la qualité de vie de ses adhérents mais aussi celles des riverains du chantier naval.

Ce règlement intérieur rédigé par la "Commission Statuts" et approuvé par le conseil d'administration le 7 février 2019, a été présenté aux adhérents et voté lors de l'assemblée générale ordinaire de mars 2019).

Il a de nouveau été présenté, après divers amendements, aux adhérents, proposé au vote et adopté lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2023.

Il annule et remplace toutes les versions antérieures et s'applique avec effet immédiat.

FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

Article 1 - Rappel de l'objet social et responsabilité du conseil d'administration

L'ANCAP est une association dont les objets et les moyens ainsi que le fonctionnement sont définis par ses statuts.

Il est, au regard de la convention imposé par notre bailleur la mairie de Nantes, formellement interdit de résider de quelque façon sur son site.

Le conseil d'administration est garant que les activités de l'association et son fonctionnement sont conformes à son objet et aux moyens définis.

Article 2 - Adhésion à l'ANCAP

Toute première adhésion est soumise à une demande préalable.

Cette demande est effectuée sur le formulaire en vigueur, disponible au siège de l'association ou sur le site internet de l'ANCAP.

Toute demande d'adhésion d'un membre, tant sympathisant (sans embarcation sur le site), qu'actif (bateau sur site) est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'association.

En cohérence avec l'objet de l'association, les bateaux doivent être impérativement compatibles avec l'objet de l'association, excluant de fait une activité professionnelle à caractère commercial.

En cas de vente de son bateau, un membre est tenu d'avertir le bureau, la vente d'un bateau n'entraîne pas la perte de qualité de membre adhérent de l'association.

En application des modalités prévues ci-dessus, l'achat d'un bateau à un membre de l'association ne permet pas au nouvel acquéreur d'être automatiquement admis à l'ANCAP, ce dernier est tenu, s'il le souhaite, de faire une demande d'adhésion.

Les statuts de l'association et le présent règlement intérieur sont affichés sur le panneau réservé à la communication.

Sur leur demande d'adhésion, les membres actifs déclarent "je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les conditions", suivi de "lu et approuvé", cette signature vaut engagement à le reconnaître, à s'y conformer et à le mettre en œuvre.

Article 3 – Cotisations Annuelles

Toute adhésion est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations sont exigées au 1er janvier et devront être réglées au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Ainsi, toute cotisation non renouvelée après cette date entraîne la radiation d'office du membre intéressé. Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles lors de leur admission selon les modalités définies.

Les membres actifs (bateau sur le site) devront, outre leur cotisation annuelle, être à jour de leur stationnement et de leur assurance, condition impérative pour participer à l'assemblée générale annuelle.

Article 4 - Radiations

Toute exclusion, non renouvellement, ou radiation de l'association est décidée par le conseil d'administration lors d'une réunion exceptionnelle, dans le cas du non-respect des règles contractuelles, dudit règlement intérieur, ainsi que propos et attitudes contraires aux statuts ou de nature à porter le discrédit à l'ANCAP ou à ses représentants.

Le cas échéant l'adhérent concerné par une éventuelle exclusion pourra être entendu préalablement à la décision à prendre.

Article 5 - Élection au conseil d'administration et au bureau

Les membres du conseil d'administration sont élus au cours de l'assemblée générale au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix et au moins la majorité des voix (+ de 50% des votants).

Au second tour (si besoin) sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix (majorité relative).

Le mandat d'un administrateur est de trois ans. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Pour tenir compte du changement de statuts les tiers sortants sont désignés par tirage au sort au cours du premier conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus pour autant de mandats qu'ils le souhaitent.

Eu égard à leur bénévolat, ceux-ci sont exonérés de cotisations au stationnement à partir de leur second mandat et ce, pour un seul bateau.

Pour faire acte de candidature au conseil d'administration ou pour y siéger, il est nécessaire de justifier d'une présence d'un an dans l'association, être à jour de sa cotisation et, si le bateau dudit candidat est stationné sur le chantier, de ses cotisations au stationnement et avoir fourni les documents administratifs du bateau (carte de circulation ou acte de francisation et une attestation d'assurance à jour).

Les candidatures au conseil d'administration sont recevables au minimum quinze jours avant l'assemblée générale annuelle. En cas de candidatures en nombre insuffisant elles peuvent être reçues jusqu'à la clôture finale de la liste, préalablement à l'ouverture du scrutin.

Le bureau est désigné chaque année au cours de la première réunion du conseil d'administration. Ses membres sont reconductibles.

Le bureau est constitué par le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le conseil d'administration peut faire appel ponctuellement à des adhérents ou à des personnes qualifiées pour des missions particulières liées au bon fonctionnement ou aux activités de l'association. Ces personnes n'ont pas voix délibérative au conseil d'administration.

Article 6 - Contrôle des comptes

A chaque assemblée générale annuelle deux contrôleurs aux comptes sont désignés

Ces contrôleurs sont désignés parmi les adhérents volontaires non membres du conseil d'administration. Leur rôle est de pouvoir attester, (par contrôle exhaustif ou aléatoire et sur pièces avant l'assemblée générale) de la sincérité et de la concordance des pièces comptables avec les opérations enregistrées.

A l'issue de leur mission ils rédigent une note attestant de la sincérité des comptes et font part de leurs remarques éventuelles à l'assemblée générale.

FONCTIONNEMENT ET RÈGLES APPLICABLES SUR LE CHANTIER

Article 7 - Communication - Information

La communication d'informations du bureau aux membres de l'association se fait :

- Par voie d'affichage ainsi que par courriel pour les informations générales (information sécurité, grutage, journées de travaux collectifs ...)
- Par courriel (ou par courrier à la demande explicite et justifiée d'un adhérent) pour les informations personnelles ou spécifiques à un événement (convocation, adhésion ...)
- L'association dispose également d'un site internet.

Article 8 - Règlement du stationnement des bateaux

Lors du stationnement d'un bateau sur le terrain de l'ANCAP le propriétaire de celui-ci est tenu de fournir une copie nominative de tous les documents suivants :

- 1- Certificat international de bateau de plaisance ou acte de francisation, ou titre de navigation (hormis les bateaux en cours de construction).
- 2- Copie d'une pièce d'identité (C.N.I. ou passeport)
- 3- Attestation d'assurance responsabilité civile avec dommage, couvrant l'année en cours et valide sur terre-plein.
- 4- Justificatif de domicile de moins de trois mois, hormis **boite postale**.
- 5- Photos (pertinentes) du bateau

Ces cinq pièces, impératives, complétant la demande d'adhésion et d'entrée d'un bateau.

IMPORTANT, Concernant l'utilisation du matériel fourni par l'association : l'assurance, ne couvrant pas les éventuels dommages, et afin de se protéger d'éventuels recours juridique engagé par l'utilisateur, une décharge administrative sera impérativement signée par l'adhérent avant toute utilisation des remorques, bers de roulage, bers de calage, portique de levage, etc.

Le stationnement des bateaux sur ber ou sur remorque (ainsi que d'une remorque) sont conditionnés par le paiement :

- D'une caution de garantie adhésion, complétée par une caution bers
- Du paiement intégral de la cotisation au stationnement du trimestre à échoir.

Afin de permettre une gestion efficace et fluide, tout mois commencé est dû. Seuls les règlements présentant le montant exact exigé seront pris en compte.

Les montants de ces différents droits sont fixés et révisés annuellement par le bureau et proposés pour approbation à l'assemblée générale.

Afin d'éviter « les bateaux ventouses » une majoration de 10 % s'effectuera sur le tarif de stationnement au-delà de trois ans pour un entretien et cinq ans pour une construction intégrale.

Le propriétaire d'un bateau se trouvant sur le terrain de l'ANCAP est tenu d'informer le bureau de tout changement d'adresse et de communiquer ses nouvelles coordonnées afin que puisse lui être adressé tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

À défaut du paiement des droits de stationnement dans le mois qui suit la facturation et après une première relance restée sans effet une mise en demeure adressée avec accusé de réception sera envoyée au propriétaire défaillant.

Dans le cas où aucune suite ne serait donnée à deux mises en demeure successives envoyées dans un délai d'un mois ou si le courrier envoyé par l'association lui revient avec la mention NPAI (*n'habite plus à l'adresse indiquée*), l'association aura la liberté de mettre en place une procédure visant soit à faire évacuer l'embarcation par les affaires maritimes et (ou) portuaires ou à faire vendre dans un cadre légal le bateau, soit d'en assurer la destruction.

Dans tous les cas le propriétaire défaillant supportera à ses frais et dépens exclusifs la charge des différentes opérations.

Stationnement des remorques

Le stationnement permanent de remorques seules n'est pas autorisé.

Les propriétaires de remorques utilisant un espace libre (lorsque leur bateau est en navigation) seront assujettis au paiement d'un droit de stationnement équivalant à celui des bateaux.

A défaut de son acquittement, la procédure appliquée sera identique à celle mentionnée au bas du paragraphe précédent.

Article 9 - Non renouvellement de l'adhésion

En cas de décision de ne pas renouveler son adhésion à l'association tout propriétaire de bateau est tenu :

- D'en informer préalablement le président par courrier ou par courriel
- De retirer son bateau ainsi que tout matériel lui appartenant (ber, remorque, ...) et les déchets éventuels occasionnés par son chantier sans délai et au plus tard dans le mois suivant sa décision
- De se mettre à jour de toute redevance due l'Ancap.

Après radiation d'un(e) adhérent(e), la cotisation au stationnement est, le cas échéant, toujours facturée au propriétaire jusque l'enlèvement définitif en " dédommagement de ce stationnement ".

L'assurance RC reste exigible jusqu'au départ du bateau.

Article 9bis - Départ de bateau / Restitution de la caution

La caution initialement versée par l'adhérent est restituée sous réserve d'un état des lieux des espaces occupés, d'arrêtés des comptes et paiement des sommes dues au titre du stationnement.

Idem pour la caution des bers après restitution en zone de stockage

Article 10 - Assurances

Les propriétaires des bateaux et des remorques des dits bateaux sont tenus de souscrire des garanties d'assurance pour les dommages physiques et matériels causés aux tiers. Au moment de leur adhésion ceux-ci devront impérativement fournir au bureau de l'association une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile du bateau avec dommage et valable sur terre-plein. Celle-ci devra être systématiquement transmise en début de chaque année (ou dans le mois suivant son renouvellement).

A défaut, d'avoir justifié de cette assurance dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée d'abord par mail de rappel puis si nécessaire par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire défaillant, le bateau ne sera plus autorisé à stationner et une procédure d'exclusion de l'association pourra être engagée.

Pendant toute la durée du stationnement, le bateau reste sous la responsabilité du propriétaire.

L'association ne peut être tenue responsable des dommages relevant d'un accident causé par le bateau d'un adhérent.

Article 11 - Grutage, mise à terre et à l'eau, manutention des bateaux

Les périodes de grutages collectifs sont généralement prévues au printemps et à l'automne.

Les opérations de grutages peuvent être planifiées par des adhérents coordinateurs dûment désignés par le bureau.

Mise à terre / Arrivée du bateau

Les demandes de mise à terre sont à formuler un mois avant la date prévue pour le grutage.

Le grutage de mise à terre n'est autorisé que lorsque toutes les formalités d'adhésions et la communication des documents administratifs et assurantiels du bateau sont effectifs et ce dans les 15 jours qui précèdent la journée de grutage.

Le prix du grutage est à la charge de chaque adhérent concerné suivant accord du devis estimatif et au prorata du temps passé pour chaque bateau. Les dépassements de devis qui pourraient survenir pour des raisons imprévues (mauvaise évaluation initiale des poids, difficultés de grutage, manque de préparation du calage ...) sont à la charge du propriétaire de chaque bateau. L'association ne saurait nullement être tenue responsable des dépassements horaires et ne supportera en aucun cas le coût de ces dépassements.

La présence de l'adhérent ou d'un remplaçant nommément désigné est impérative pour le bon déroulement des opérations de grutage.

Une réunion d'information peut, le cas échéant, être programmée avant celui-ci.

Les propriétaires doivent se conformer aux directives des responsables, en particulier pour la désignation de l'emplacement qui leur est attribué.

Le calage sur les bers (bers roulants ou bers de stationnement) doit être étudié par chaque propriétaire avant la journée de grutage.

La préparation des calages doit être prévue et mise en place avant le jour du grutage.

Cette opération est effectuée sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.

À cet effet, le propriétaire atteste par sa signature sur le formulaire de décharge type annexé au règlement intérieur avoir pris connaissance et accepter les termes de celui-ci concernant particulièrement les opérations de grutage.

Le propriétaire est seul responsable de la sécurité, notamment de la stabilité et de la propreté de l'emplacement sur lequel est stationné son bateau.

Les bateaux ne disposant pas de ber approprié doivent obligatoirement être béquillés et étayés.

L'ANCAP peut mettre à disposition, selon disponibilité, des bers réglables sous caution.

Matériel utilisé

Tout matériel utilisé lors de la mise à l'eau ou de la mise à terre devra être remis en état et rangé par les utilisateurs.

Mise à l'eau / Départ du bateau

La mise à l'eau ou le départ sur remorque (définitivement ou pour une période donnée) ne peuvent s'effectuer que lorsque toutes les sommes dues sont entièrement réglées et ce au minimum quinze jours avant le jour prévu.

Article 12 - Règles de vie en commun

12.1 DÉPLACEMENT DES BATEAUX À L'INTÉRIEUR DU CHANTIER

Pour assurer une meilleure gestion des espaces de stationnement, des bateaux pourront, avec si possible une information préalable au propriétaire, être déplacés selon besoin. Au cas où la durée prévisionnelle de stationnement annoncée lors de l'arrivée sur le chantier est dépassée, le coût du déplacement sera à la charge du propriétaire.

12.2 ENTRETIEN DU CHANTIER

Quatre demi-journées collectives sont planifiées : 1 par trimestre. Débutant vers 9h, elles ne seront validées qu'aux alentours de midi en fonction de l'activité effective de l'adhérent.

La participation aux demi-journées collectives est obligatoire pour tous les adhérents ayant un bateau stationné sur le site.

Le tarif préférentiel (voir tarification) sera appliqué (pour le trimestre concerné) aux seuls adhérents ayant participé à cette journée.

12.3 TRAVAUX ET ENTRETIENS SPÉCIFIQUES

Les travaux décidés par le conseil d'administration ou par le bureau seront exécutés sous la responsabilité d'une personne nommément désignée. Le responsable des travaux sera assisté par les adhérents désignés par le bureau ou se portant volontaires dans le cadre de la répartition des tâches.

12.4 OCCUPATION DES EMPLACEMENTS INDIVIDUELS / RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque titulaire occupant d'un emplacement individuel est dans l'obligation de respecter l'emprise qui lui a été attribuée et de la maintenir dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier. Il doit veiller à la propreté de son emplacement.

Le respect de l'environnement est une priorité pour l'association et doit l'être pour tous les adhérents.

Chaque adhérent veillera à éliminer ses déchets : pots de résine, peinture et matériaux lourds vers les centres de recyclage (et) ou apportera un soin particulier au tri sélectif dans les poubelles mises à disposition sur le chantier.

Les éléments cités en recyclage sont à proscrire.

Le nombre de prises électriques étant inférieur au nombre de bateau pouvant être présent sur le site, et afin de limiter une surconsommation : une seule rallonge par bateau est autorisée. Pour des raisons évidentes de sécurité et économie, le CA se réserve le droit de débrancher toute rallonge non utilisée.

12.5 TRACTEURS ENGIN DE LEVAGE ET PORTIQUE

Le tracteur engin de levage ne peut être conduit que par des personnes nommément habilitées par le bureau. L'utilisation du tracteur donne lieu à une facturation forfaitaire. Après signature de décharge signalée dans l'article 8.

Toute utilisation du portique de levage se fait sous la seule responsabilité de l'adhérent qui en aura préalablement sollicité l'autorisation auprès du bureau. Il est strictement interdit de soulever une charge supérieure à la CMU (charge maximale d'utilisation : 400 kg) indiquée sur celui-ci.

Dans tous les cas les adhérents utilisateurs veilleront à utiliser les matériels dans le respect des prescriptions et des consignes d'utilisation.

12.6 CABANE DE PEINTURE, SABLAGE DES COQUES

Le sablage de bateau est interdit et l'édification d'une cabine de peinture est soumise à autorisation spéciale et préalable du bureau.

En cas d'autorisation, celle-ci ne peut être accordée que temporairement après vérification des conditions de mise en œuvre, elle donnera lieu à une tarification particulière si celle-ci est édiflée en sus de l'emprise occupée généralement par le bateau.

12.7 HORAIRES DE TRAVAIL AUTORISÉS

Les nuisances sonores sont interdites avant 9 heures et après 19 heures les jours de semaine.

Les dimanches et jours fériés, l'utilisation d'engins ou d'outils bruyants (ponceuse, tronçonneuse, compresseurs ...) est interdite suivant l'arrêté municipal en vigueur (voir tableau d'affichage).

12.8 STOCKAGE DES ANNEXES

Le stationnement des annexes se fait obligatoirement sur les racks à annexes prévus à cet effet. Exceptionnellement les annexes peuvent être rangées sous ou sur les bateaux sans toutefois dépasser la limite des emprises de celui-ci.

12.9 UTILISATION DU LOCAL ET DES SANITAIRES

Comme dans tout local collectif, il est strictement interdit de fumer dans celui de l'association.

Les utilisateurs sont invités à évacuer leurs déchets et tenus de restituer les locaux en ordre et propres.

Les membres de l'association peuvent utiliser les sanitaires, ils doivent être laissés propres en veillant à n'utiliser que les produits autorisés.

12.10 ÉQUIPEMENTS – SÉCURITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Chaque adhérent veillera pour lui-même et pour les autres constructeurs à prendre toutes les mesures de sécurité requises dans l'exécution de ses travaux ou dans l'utilisation des véhicules sur le site.

Chacun veillera autant dans ses propos que dans sa tenue à la courtoisie pour que règne entre adhérents autant qu'avec les autres utilisateurs du site (SNSM) un climat de compréhension et de bonne entente.

Que ce soit au quotidien, dans les moments festifs organisés par l'ANCAP, ou des événements personnels dans le cas de mise à disposition des locaux à un adhérent, la consommation d'alcool sera modérée. Chaque adhérent en sera responsable autant vis à vis de lui-même que des autres adhérents.

12.11 UTILISATION DU MATÉRIEL DE L'ANCAP

Toute utilisation du matériel de l'ANCAP mis à disposition des adhérents par l'ANCAP (remorque, appareils de soudage, nettoyeur haute pression...) doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'au moins un des responsables de l'ANCAP.

Article 13 - Règlementation Générale pour la Protection des Données – RGPD

Complément à l'article 7

En tant que détenteur de données personnelles, nous sommes tenus d'assurer la sécurité de celles-ci. Nos données sont soumises à la nouvelle réglementation RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données) entrée en vigueur dans toute l'Europe en mai 2018.

Un membre du conseil d'administration sera désigné lors la première réunion de conseil d'administration pour exercer la fonction de délégué à la protection des données et garantir le cadre de la réglementation en vigueur.

Seuls les membres du CA actuel sont autorisés à diffuser des informations aux adhérents par voie informatique.

ANCAP

Agrément du Règlement intérieur

Je soussigné.....(nom, prénom)
membre de l'association nantaise de constructeurs amateurs de plaisance, reconnais
avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les conditions.

Suivi de "lu et approuvé"

Date :

Signature :